

ACCUEIL TÉLÉPHONIQUE : LE SERVICE CLIENT AVANT TOUT !

La réflexion engagée il y a un an sur les appels téléphoniques a abouti comme annoncé à la mise en place d'une nouvelle organisation. C'est le CARCI, Centre d'Appels du Réseau Congés Intempéries BTP, qui prend désormais en charge les questions des salariés en matière de congés payés notamment. Les résultats obtenus depuis janvier parlent d'eux-mêmes :

	Janvier à Juin 2018	Janvier à Juin 2019
Nombre d'appels REÇUS	94.119	84.819
Nombre d'appels TRAITÉS	55.932	71.570

SOYEZ VIGILANT SUR LES ADRESSES POSTALES !

Toutes les correspondances par voie postale doivent impérativement être adressées à :

Pour les départements 17, 44, 49, 56, 79, 85 et 86

CIBTP CGO
TSA 10749
35207 RENNES CEDEX 2

Pour les départements 22, 29, 35 et 53

CIBTP CGO
TSA 10740
35207 RENNES CEDEX 2

DÉTACHEMENT DE SALARIÉS EN ALLEMAGNE, ITALIE ET AUTRICHE



Les conventions signées par l'Union des caisses de France CIBTP avec l'Allemagne, l'Italie et l'Autriche permettent aux entreprises françaises qui détachent du personnel sur le territoire de ces trois pays de maintenir leur affiliation à leur caisse CIBTP de rattachement durant toute la période du détachement. Les entreprises sont ainsi dispensées de toute démarche auprès des caisses de congés payés dans ces trois États.

Quelles démarches avant le détachement ?

Prévenez votre caisse CIBTP afin d'obtenir une attestation de situation à jour de vos cotisations. Ce document ainsi que la liste des salariés détachés seront transmis directement par votre caisse à la caisse compétente de l'Etat d'accueil. Vous serez alors dispensé du paiement des cotisations congés correspondantes.

Et en cas de changement ?

Informez votre caisse dans les meilleurs délais de toute modification intervenant dans le cadre de la déclaration de détachement, en particulier celles qui concernent sa durée. La caisse CIBTP en avertira son homologue. Cette précaution permettra d'éviter toute complication et, notamment, tout risque de redressement en cas de contrôle par les organismes des pays d'accueil.

A NOTER

Comptes 2018-2019

Les comptes de l'exercice arrêtés par le Conseil d'Administration le 21 juin 2019 et certifiés par le Cabinet FIDAUDIT ont été approuvés par l'Assemblée Générale annuelle le 20 septembre 2019.

.infos CIBTP

Octobre 2019 • N°19



RÉGIME CHÔMAGE INTEMPÉRIES

Quand les conditions météo deviennent rudes...

Le régime de chômage intempéries a été institué en 1946 pour mutualiser le « risque intempéries » au sein du secteur du BTP : par le biais d'un fonds de réserve, il finance le remboursement d'une partie des indemnités que les employeurs doivent verser à leurs salariés en cas d'arrêt de chantier rendu nécessaire pour des raisons météorologiques (75 % du salaire horaire perçu la veille de l'arrêt).

Ce régime propre au BTP, géré par l'Union des caisses de France CIBTP et mis en œuvre par les caisses CIBTP, est encadré par des règles très précises, qui dépendent de l'activité exercée et de la taille de l'entreprise.

Tour d'horizon des questions que vous devez vous poser en tant qu'employeur du BTP.

suite →



LA PAROLE À

PHILIPPE BORNE

Président

Créées par la loi, sous forme d'associations loi 1901, dirigées et gérées par et pour la profession, les caisses Congés Intempéries BTP tirent de ces traits fondateurs des valeurs fortes : la solidarité, la protection, le service.

Ces mots peuvent paraître usés à force d'avoir servi ... Ils ont pourtant, dans notre Réseau, un sens particulier : votre caisse n'a pas de parts de marché à conquérir, pas de profits à maximiser,

pas de besoins à susciter pour créer de la croissance, pas même de notoriété à entretenir ! Normales et légitimes dans l'entreprise, ces préoccupations sont étrangères aux caisses car leur seul but est de réaliser leurs missions de protection, de mettre en œuvre la solidarité de la profession, de rendre le meilleur service au plus juste coût.

Qu'est-ce que cela signifie en pratique ? Prendre en charge la complexité administrative et garantir le respect des réglementations malgré leur instabilité croissante, assurer l'exactitude dans le calcul des droits et le paiement des indemnités, entretenir une vraie

relation de proximité avec les adhérents et leurs salariés, savoir être à l'écoute en cas de difficultés.

C'est aussi à travers les moyens de communication que votre caisse déclina concrètement ces valeurs. Dans les semaines et mois à venir, vous allez découvrir un site Internet entièrement repensé, des informations plus claires et plus complètes, des services en ligne plus accessibles.

Autant de moyens que nous mettons en œuvre non par volonté de séduction ou d'auto-promotion mais par souci de vous rendre la vie plus facile, tout simplement.

Dans ce numéro !

P. 3 : pourquoi une bonne information vers les salariés est-elle essentielle ?

P. 3 : vers le paiement dématérialisé des cotisations

P. 4 : détachement de salariés en Allemagne, Italie et Autriche



Directeur de la publication
Philippe BORNE
Rédacteur-en-chef
Didier AZAS

Toutes nos coordonnées sur
Cibtp-grandouest.fr

CIRCONSCRIPTION
Charente-Maritime,
Côtes d'Armor,
Deux-Sèvres, Finistère,
Ille-et-Vilaine,
Loire-Atlantique,
Maine-et-Loire, Mayenne,
Morbihan, Vendée, Vienne



I Quand les conditions météo deviennent rudes...

Mon entreprise est-elle concernée ?

L'entreprise est assujettie au régime de chômage intempéries si elle est établie en France métropolitaine et exerce une activité principale de bâtiment ou de travaux publics citée par le code du travail¹, en référence à la Nomenclature des activités économiques de 1959². Concrètement, certaines activités de bâtiment, non exposées au risque intempéries, ne sont pas assujetties au régime. C'est le cas, par exemple, des entreprises qui effectuent des travaux d'installation de chauffage central, de ventilation, de climatisation ou d'isolation. Elles ne peuvent donc pas mettre leurs salariés en chômage intempéries.

En cas d'activités multiples, l'entreprise est assujettie pour les seules activités visées par la réglementation intempéries, sous réserve que les différentes activités fassent l'objet de comptabilités distinctes. Ainsi, l'entreprise qui fabrique et pose des menuiseries peut n'être assujettie au chômage intempéries que pour cette dernière activité. Le critère à considérer est celui de l'exposition du chantier à des conditions atmosphériques rendant le travail impossible ou dangereux pour les salariés qui y interviennent.

Même si elle est assujettie, mon entreprise ne cotise pas forcément...

Le régime est financé par des cotisations assises sur la masse salariale de l'entre-

prise (plafond URSSAF). Les cotisations ne sont dues qu'à partir du moment où les salaires déclarés au titre de la campagne dépassent le montant d'un abatement forfaitaire annuel fixé par décret ministériel et correspondant à 8 000 fois le SMIC horaire : pour la campagne 2019-2020, qui court jusqu'au 31 mars 2020, ce montant s'élève à 80 244 €. Dans ce cas, les cotisations ne sont appelées que sur la fraction des salaires déclarés qui dépasse le montant de l'abattement.

Dans le cas où l'entreprise débute ou cesse son activité en cours de campagne, l'abattement est appliqué proportionnellement au nombre de mois d'activité.

Par exemple, si l'entreprise a cessé son activité en octobre, les cotisations sont appelées sur les salaires déclarés du 1^{er} avril au 31 octobre, après déduction de 7 douzièmes d'abattement.

Deux taux de cotisation

Pour tenir compte de la différence d'exposition au risque d'intempéries, l'entreprise est assujettie selon son activité principale, soit au régime du gros-œuvre et des travaux publics, soit à celui du second-œuvre. A chacun d'eux est attaché un taux de cotisation différent³.

Si mon entreprise est assujettie mais ne verse pas de cotisation du fait de l'abattement : mes salariés travaillant sur le chantier arrêté bénéficient du chômage intempéries. Les indemnités intempéries

qui leur sont versées par leur employeur relèvent d'une obligation légale. En revanche, l'entreprise qui ne cotise pas ne peut pas non plus prétendre au remboursement de ces indemnités par le régime.

La déclaration des arrêts intempéries à la caisse est obligatoire, notamment pour préserver les droits des salariés en matière de calcul des droits à congés payés. Cela permet également l'exonération de la part salariale des cotisations sociales (à l'exception de la CSG et de la CRDS) sur les indemnités intempéries, qui sont considérées comme des revenus de remplacement. Pour les ouvriers, vient s'ajouter la prise en charge, par le régime, de la cotisation de retraite complémentaire.

La déclaration de l'arrêt permet aussi d'être exonéré de la part patronale des cotisations sociales et de la cotisation de congés payés sur les indemnités versées.

Si mon entreprise est assujettie et cotise au régime : je suis tenu aux mêmes obligations mais bénéficie d'un avantage supplémentaire : si elle a été transmise dans les délais (30 jours fin de mois), la déclaration d'arrêt à la caisse permet, en effet, de bénéficier d'un **remboursement partiel des indemnités** versées à mes salariés.

1. Articles L. 5424-6 à -19 et D. 5424-7 à -49.
2. Plus d'informations sur notre site Internet, rubrique chômage intempéries.
3. Taux en vigueur au 1^{er} avril 2019 : respectivement 0,74 % et 0,15 %.

A NOTER

Information relative à vos salariés : aidez-nous à fiabiliser les dossiers de vos collaborateurs



La complétude des données de vos salariés est un élément essentiel des échanges avec nos services. Voici quelques recommandations pour nous aider à fiabiliser les dossiers de vos collaborateurs :

• L'identité et les coordonnées bancaires de vos salariés

Pour assurer la bonne gestion des dossiers des salariés, il est important de déclarer de manière parfaite leurs coordonnées :

- Numéro de sécurité sociale complet,
- Orthographe des noms et prénoms,
- Adresse exacte (pensez à informer la caisse de tout changement de domicile),
- Relevé d'identité bancaire à transmettre avec l'embauche (en cas de changement de RIB, communiquez-le à la caisse).

Les informations liées à l'identité sont propres à chaque salarié et uniques. Elles sont utilisées par tous les organismes de protection sociale et permettent à la caisse de communiquer auprès des caisses de retraite le montant des indemnités de congés qui sera intégré dans le calcul des droits futurs des salariés. Tout dossier incomplet peut entraîner des retards de paiements.

IMPORTANT : Tous les règlements d'indemnité de congés sont effectués par virement bancaire.

• La collecte des mail salariés

Pour une meilleure qualité de service et une maîtrise des coûts, la CGO poursuit sa politique de dématérialisation avec la collecte des adresses mails des salariés.

En se connectant sur notre site www.cibtp-grandouest.fr, rubrique **VOS SERVICES EN LIGNE**, chaque salarié peut à tout moment enregistrer son adresse mail. Il lui suffit de saisir un identifiant qui correspond au numéro de Sécurité Sociale pour les départements **17, 44, 49, 56, 79, 85 et 86** ou au numéro de dossier à 6 chiffres pour les départements **22, 29, 35 et 53** et le mot de passe qui est préimprimé sur les attestations de paiement.

EN BREF

VERS LE PAIEMENT DÉMATÉRIALISÉ DES COTISATIONS

Même si la dématérialisation est bien engagée, le chèque reste encore un moyen fréquemment utilisé pour régler les cotisations dues à la caisse. Sur la dernière échéance trimestrielle, les paiements par chèque représentent encore 26% du total des paiements et 45% pour la dernière échéance mensuelle.

Pourtant les intérêts du paiement dématérialisé sont nombreux : optimisation et fiabilisation de nos traitements, service gratuit, moyen de paiement sécurisé, possibilité de programmer un téléversement à une date au choix dans un délai de 45 jours après la fin de l'échéance...

La CGO n'échappera pas à cette tendance ! Alors, n'hésitez plus et anticipez la fin du paiement par chèque en transmettant vos coordonnées bancaires en précisant que vous souhaitez mettre en place le prélèvement SEPA Inter-Entreprises.

PAIEMENTS DÉMATÉRIALISÉS

Juillet 2019



Août 2019



■ Paiements dématérialisés ■ chèques

À NOTER

UN NOUVEAU SYSTÈME D'INFORMATION

Le **nouveau système d'information unique (SIU)** a pour finalité d'harmoniser, moderniser et sécuriser les outils de travail et les pratiques de l'ensemble du réseau des caisses CIBTP. La caisse CIBTP CGO migrera vers le nouveau système d'information en deux temps :

- Le 1^{er} janvier 2021 pour les départements 22, 29, 35 et 53
- Le 1^{er} janvier 2022 pour les départements 17, 44, 49, 56, 79, 85 et 86.

Pour mener à bien ce projet, une **équipe de migration** a été constituée. La 1^{ère} phase de recette est prévue début 2020.

Le site internet va également faire peau neuve le **27 janvier 2020** avec de nombreuses fonctionnalités supplémentaires. Il permettra, notamment, l'accès à des informations personnalisées en fonction des profils (Espace Entreprise/ Espace Salarié).

ACCUEIL PHYSIQUE SUR RENDEZ-VOUS

Comme annoncé dans le précédent numéro, la Caisse CIBTP du Grand-Ouest reçoit à présent le public uniquement sur rendez-vous. Pour bénéficier de cet accueil personnalisé, et convenir des modalités du rendez-vous, il suffit de composer le :

→ **02.40.67.54.00** (autre choix) si le siège de l'entreprise est situé dans les départements 17, 44, 49, 56, 79, 85 et 86.

→ **02.23.30.54.05** (autre choix) si le siège de l'entreprise est situé dans les départements 22, 29, 35 et 53.

Les conditions d'assujettissement au régime de chômage intempéries et aux cotisations afférentes

En résumé

- Vous êtes assujetti en fonction de l'activité de votre entreprise.
- Vous cotisez au régime si le cumul, sur douze mois, des salaires plafonnés Sécurité sociale dépasse le montant annuel de l'abattement.

